

ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

SITUATION

1. Vous constatez la présence d'un obstacle en travers d'un cours d'eau.
2. Vous voyez des travaux réalisés sur les berges ou dans le lit d'un cours d'eau.

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Le lit d'un cours d'eau appartient au propriétaire des deux rives. Si celles-ci sont à des propriétaires différents, on considère qu'ils ont la propriété de la moitié du lit à partir du milieu supposé du cours d'eau (art. L215-2 du code de l'environnement). Cela est vrai pour ce que l'on appelle les cours d'eau non domaniaux.

Les cours d'eau dits domaniaux sont sous la responsabilité de l'État. Pour ceux inscrits à la nomenclature des voies navigables, l'État assure leur entretien ainsi que celui des ouvrages de navigation. Pour ceux rayés de cette même nomenclature, mais restés dans le domaine public fluvial (DPF), il maintient la capacité naturelle de leur écoulement. Enfin restent les cours d'eaux domaniaux concédés pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales. L'entretien des berges de tous ces cours d'eau domaniaux reste à la charge des propriétaires riverains.

Le propriétaire riverain est tenu d'effectuer un entretien régulier du cours d'eau (art. L215-14 du code de l'environnement). Les opérations liées ne nécessitent pas de déclaration ni d'autorisation de travaux pour être réalisées. Des interventions plus importantes sur le lit ou les berges relèvent de l'aménagement et nécessitent le dépôt d'un dossier préalable auprès de la **DDTM** : curage du lit, modification de l'état naturel des berges par des techniques non végétales, busage... (voir **FICHE 9 : BUSAGE, RECALIBRAGE ET DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU**).

REMARQUE

Entretien régulier : « *L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (article L215-14 du code de l'environnement).

Si l'obligation d'entretien régulier n'est pas respectée par le propriétaire ; la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peuvent mettre en demeure l'intéressé. Si celle-ci reste sans effet, les collectivités peuvent pourvoir d'office à l'entretien et ce, à la charge du propriétaire (art. L215-16 du code de l'environnement). Dans ce cas, le droit de pêche du propriétaire est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale (art. L435-5 du code de l'environnement).

POUR ALLER PLUS LOIN

➔ Voir les textes réglementaires sur : www.legifrance.gouv.fr

POUR AGIR

➊ Rapprochez-vous du ou des propriétaire(s) du cours d'eau, si vous les connaissez. Avertissez-les qu'un obstacle se trouve en travers de leur cours d'eau et rappelez-leur qu'ils sont tenus à son entretien. Si vous ne les connaissez pas, informez la **mairie et/ou l'association de pêche locale**, chargée à elle(s) d'avertir le ou les propriétaires. Vous pourriez être redirigés vers le syndicat de bassin versant qui prendra en compte votre signalement et avertira lui-même le ou les propriétaires.

➋ Si des travaux sont en cours et qu'ils ne relèvent pas de l'entretien régulier, cherchez à savoir si une autorisation a été délivrée ou une déclaration faite pour leur réalisation en demandant à la **mairie**. Si nécessaire adressez-vous directement à la **Préfecture** ou à la **DDTM**.

En l'absence d'autorisation, alertez la **DDTM**, l'**ONEMA**. Ils ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation et verbaliser l'infraction éventuelle. En cas de situation irrégulière, l'auteur des travaux doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si la régularisation est impossible, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle.

Informez **Eau & Rivières de Bretagne** de vos démarches.

À SUIVRE

➊ Surveillez que l'obstacle ait bien été retiré. Si tel n'était pas le cas, **Eau & Rivières de Bretagne** pourrait vous aider dans des démarches complémentaires.

➋ Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous de l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

➔ Voir **À SAVOIR 5 : INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS**.

L'instruction de la déclaration s'achèvera par un récépissé de déclaration, accessible en mairie ou à la préfecture. Celle de l'autorisation s'achèvera par la publication d'un arrêté préfectoral, également accessible en mairie ou à la préfecture. **Eau & Rivières de Bretagne** peut vous appuyer dans ces démarches le cas échéant.